RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/174/2004 **ATAS/358/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 5 avril 2006

En la cause

Monsieur R_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître KÖNEMANN Caroline — recourant

contre

Caisse-maladie et accidents de la société suisse des hôteliers, HOTELA, rue de la Gare 18, case postale 1251, 1820 MONTREUX — intimée

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente, Mesdames Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

Vu la décision sur opposition rendue par HOTELA en date du 23 décembre 2003 ;

Vu le recours du 31 janvier 2004, la réponse du 19 février 2004 et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 7 avril 2005 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 21 décembre 2005, admettant partiellement le recours, réformant l'arrêt du Tribunal de céans en ce sens que la cause est renvoyée à HOTELA et invitant le Tribunal cantonal des assurances à statuer sur les dépens de l'instance cantonale ;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 800 fr.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Condamne HOTELA à verser au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

Le greffier — La présidente

Walid BEN AMER — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le